New Nouveau
Brunswick
CANADA

ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL

SUR

LES MARCHÉS DU SECTEUR PUBLIC

AVRIL 1992

Economic Development and Tourism

Développement économique et Tourisme

TABLE DES MATIÈRES

* POINTS SAILLANTS

* ACCORD

* EXCEPTIONS GÉNÉRALES ET EN MATIÈRE DE RAPPORT

* EXCEPTIONS AU PARAGRAPHE 4(3)

* MÉTHODE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

* EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORT

* MINISTÈRES ET ORGANISMES PARTICIPANTS

* PERSONNES-RESSOURCES DES DIFFÉRENTS GOUVERNEMENTS

POINTS SAILLANTS

L'Accord intergouvernemental sur les marchés public porte sur les appels d'offres visant les contrats d'approvisionnement gouvernementaux d'une valeur de 25 000 $ ou plus.

Tous les gouvernements signataires appliqueront le présent accord le 1er avril 1992.

L'accord intergouvernemental vise à assurer l'impartialité des méthodes d'acquisition de biens et de services utilisées par les gouvernements. Il permettra d'éliminer, entre autres, les traitements préférentiels suivants :

* la restriction des appels d'offres aux entreprises de la province qui lance l'appel (présence locale);

* la restriction des appels d'offres aux entreprises capables de fournir les biens dans la province ou capables de les fabriquer à partir de matériaux produits dans la province (contenu local);

* la permission aux fournisseurs de la province qui lance l'appel d'offre de faire des soumissions plus élevées que celles des fournisseurs de l'extérieur;

* l'application de rabais aux soumissions des fournisseurs locaux dans le processus d'évaluation;

Au besoin, le présent accord prévoit une période de transition aux gouvernements. Des exemptions temporaires sont permises dans les cas suivants :

* pour les appels d'offres visant le développement économique (jusqu'au 31 mars 1994);

* pour certaines directives, certains contrats et certaines ententes qui existent déjà (jusqu'au 1er janvier 1996).

Pour permettre le développement de la région septentrionale, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest sont dispensés des conditions susmentionnées.

Les marchés publics du gouvernement fédéral relatifs au développement industriel et régional, à la défense et à la sécurité nationale, sont aussi exclus de l'accord.

L'accord intergouvernemental prévoit une méthode souple et honnête de règlement des différends. Les entreprises pourront avoir directement recours à cette méthode. Chaque gouvernement possède un centre de réception des plaintes.

Les gouvernements doivent rendre compte annuellement au Comité des ministres sur le commerce intérieur.

Les gouvernements commenceront les discussions sur l'élargissement de l'accord pour y inclure les services et la construction d'ici un an.

REGLEMENT DES DIFFERENDS

L'Accord intergouvernemental sur les marchés publics prévoit un mécanisme de règlement des différends accessible et transparent. Chaque gouvernement a désigné un poste de réception des plaintes. Vous trouverez ci-joint la liste de ces postes.

Comment déposer une plainte

Première étape: contact direct avec le gouvernement concerné

Une entreprise ayant une plainte à déposer devrait essayer de résoudre le problème directement avec le gouvernement concerné en communiquant au numéro indiqué. Le gouvernement examines l'objet de la plainte et doit répondre au plaignant dans les 5 jours ouvrables qui suivent.

Deuxième étape: intervention du gouvernement

Si le problème n'est pas résolu par le gouvernement concerné dans un délai de 5 jours ouvrables, l'entreprise peut demander au gouvernement de sa province ou de son territoire de prendre les mesures correctrices qui s'imposent. Pour ce faire, le plaignant doit communiquer avec le gouvernement de la province ou du territoire où il exerce ses activités, lequel entame des discussions en vue de régler le differend. Le gouvernement visé doit répondre dans les 10 jours ouvrables qui suivent.

Troisième étape: examen impartial par des experts

Si un problème ne peut être résolu de façon informelle, l'entreprise peut déposer une plainte officielle. Le dossier est ensuite examiné par un comité d'experts impartiaux, qui rend une décision dans les délais prescrits.

Rapport annuel

À la fin de chaque année civile, le Comité des ministres sur le commerce intérieur doit publier un rapport.

Autres renseignements

On peut obtenir autres renseignements en communiquant avec les gouvernements aux numéros indiqués.

ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL
SUR LES MARCHÉS DU SECTEUR PUBLIC

ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES MARCHÉS DU SECTEUR PUBLIC

Préambule

ATTENDU que les gouvernements signataires du présent Accord souhaitent :

- réaffirmer les principes exposés dans l'énoncé de position intergouvernemental de juin 1985 sur le développement régional et, particulièrement, l'opinion selon laquelle, en règle générale, l'augmentation du commerce interprovincial accroîtra la productivité et l'activité économique au pays;

- reconnaître parallèlement le besoin spécial de se développer qu'éprouvent certaines régions et différents secteurs de l'économie;

- signaler la décision prise par les Premiers ministres à leur conférence annuelle de novembre 1987 de former un Comité des ministres sur le commerce intérieur, afin de réaffirmer et de réorienter l'initiative visant à réduire les obstacles au commerce interprovincial;

- réitérer leur engagement à prendre des moyens pour libéraliser davantage les politiques d'acquisition par la réduction ou la suppression des entraves au commerce entre les provinces;

- réaffirmer leur engagement relatif aux Principes communs d'approvisionnement à l'appui de la neutralité géographique énoncés dans le Rapport sur les initiatives liées aux marchés du secteur public que les Premiers ministres ont approuvé en novembre 1987 (en annexe);

PAR CONSÉQUENT, les gouvernements signataires du présent Accord ont entériné les conditions de l'Accord dont le texte suit, appelé Accord intergouvernemental sur les marchés du secteur public. Les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon ont indiqué qu'ils souhaitent eux aussi adhérer à l'Accord conformément au paragraphe 15(3).

Objet de l'Accord

1. Toute forme de discrimination fondée sur la province d'origine des biens ou des fournisseurs régis par le présent Accord doit être éliminée des pratiques d'acquisition des gouvernements signataires, sauf indication contraire dans le présent Accord. Voici la liste, non exhaustive cependant, des pratiques discriminatoires interdites :

   (a) l'établissement d'exigences en matière d'inscription et de restrictions aux appels d'offres fondées sur l'emplacement du siège social d'un fournisseur, d'une usine ou de critères semblables et, en général, de modalités de qualification qui font une distinction entre les fournisseurs d'après leur province d'origine;

   (b) l'établissement de spécifications qui dénotent un parti pris envers ou contre les produits d'entreprises particulières ou ceux d'une région donnée dans le but de contourner le présent Accord;

   (c) la prévision, dans les appels d'offres, de délais qui empêchent des fournisseurs canadiens qualifiés de préparer des propositions et de soumettre des offres conformes;

   (d) l'indication de quantités si considérables et d'intervalles de livraison si fréquents que cela porte à croire qu'on a voulu empêcher des fournisseurs canadiens qualifiés de répondre aux exigences de l'appel d'offres;

   (e) la division des quantités exigées de manière à contourner l'Accord;

(f) la prise en considération, dans l'évaluation des soumissions, du contenu provincial au niveau des biens ou des emplois;

(g) le recours à des rabais en vue d'accorder la préférence aux fournisseurs locaux;

(h) la manifestation de certaines préférences après le dépôt des soumissions sans qu'on en ait fait mention dans les documents accompagnant l'appel d'offres;

(i) l'exclusion injustifiée d'un fournisseur qualifié au moment de l'appel d'offres.

2. Il est convenu que, outre la question du prix, les exigences gouvernementales en matière d'appels d'offres peuvent toujours tenir compte des éléments suivants : qualité, quantité, livraison et services d'entretien.

Définitions

3. Aux fins du présent Accord,

(a) "marché" signifie l'achat et la location à court et à long terme de biens, à l'exclusion de l'achat de boissons alcoolisées par les ministères ou organismes publics à des fins de revente;

(b) "fournisseur qualifié" signifie tout fournisseur jugé capable de remplir les conditions du marché envisagé, suivant une évaluation de sa capacité financière, technique et commerciale, indépendamment du fait que le processus de qualification mette ou non en cause le recours à un fichier de fournisseurs;

(c) "Comité des ministres sur le commerce intérieur" signifie celui formé par les Premiers ministres à leur conférence annuelle de novembre 1987;

(d) "gouvernement signataire" signifie un gouvernement partie à l'Accord.

Champ d'application

4. (1) (i) Le présent Accord vise à éliminer toute entrave au commerce intérieur en faisant en sorte que les activités des gouvernements en matière d'acquisition au Canada soient justes et transparentes. Les gouvernements signataires ont donc convenu de lui donner le champ d'application qui suit: le présent Accord s'applique aux marchés d'une valeur de 25 000 $ et plus qui peuvent être accordés par ou pour un ou plusieurs ministères des gouvernements signataires. Les sociétés d'État ne participent pas à cet Accord, sauf si elles agissent au compte des ministères.

(ii) A compter du 1er avril 1992, le seuil de 25 000 dollars mentionné au paragraphe (i) sera majoré annuellement à chaque premier avril du montant correspondant à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour l'année précédente. Ce montant sera arrondi au millier de dollars le plus près.

(2) Sous réserve des articles 5 et 6, un gouvernement signataire peut soustraire un marché à l'application du présent Accord pour des raisons de développement économique.

(3) Tout gouvernement signataire peut reconduire les politiques, marchés ou ententes d'approvisionnement en vigueur au 31 janvier 1990 même si elles vont à l'encontre du présent Accord. Il devra en informer par écrit les autres gouvernements signataires avant que le présent Accord n'entre en vigueur et ne pourra les reconduire au-delà du 1er janvier 1996. Les contrats d'approvisionnement résultant de ces politiques, marchés ou ententes constituent des exceptions dont il faudra rendre compte conformément à l'article 5.

Rapport sur les exceptions

5. (1) Les gouvernements signataires doivent rendre compte annuellement au Comité des ministres sur le commerce intérieur des exceptions qu'ils ont faites conformément aux paragraphes 4(2) et 4(3).

(2) Le rapport annuel présenté au Comité susmentionné par chaque gouvernement provincial et territorial signataire doit contenir les renseignements suivants : la valeur totale annuelle des marchés; la valeur totale annuelle des marchés dépassant le seuil fixé à l'alinéa 4(1)(ii); la valeur totale annuelle des marchés dépassant le seuil fixé à l'alinéa 4(1)(ii) qui sont soustraits à l'application du présent Accord; pour chaque exception, une description du marché; les raisons de l'exception; le nom de l'adjudicataire; la date de l'octroi; et la valeur totale dudit marché. Si le Québec signe le présent Accord, il rapportera la valeur totale annuelle des contrats sous sa politique de partenariat économique dans le domaine des technologies de l'information, mais ne doit pas nécessairement rapporter les contrats spécifiques découlant de cette politique.

(3) (i) Si le gouvernement fédéral signe le présent Accord, son rapport annuel aux autorités contient les données suivantes : la valeur totale annuelle des marchés, la valeur totale des marchés excédant le seuil fixé à l'alinéa 4(1)(ii), la valeur totale des marchés excédant le seuil fixé à l'alinéa 4(1)(ii) qui sont soustraits à l'application du présent Accord et un sommaire des exceptions mentionnées aux paragraphes 4(2) et 4(3).

(ii) Comme suite à l'alinéa 5(3)(i), le gouvernement fédéral fournit sur demande les renseignements mentionnés au paragraphe (2) à l'égard de chaque exception.

Élimination des politiques préférentielles

6. (1) Les gouvernements signataires doivent mettre en place un système entièrement national et transparent d'appels d'offres applicable à tous les marchés régis par le présent Accord, et ce, en éliminant les exceptions énoncées au paragraphe 4(2) d'ici au 1er avril 1994.

(2) Le Comité des ministres sur le commerce intérieur doit revoir tous les ans la cible définie au paragraphe (1) du présent article d'un système entièrement transparent d'appels d'offres applicable à tous les marchés mis en place d'ici au 1er avril 1994 et les progrès réalisés pour l'atteindre.

Transparence des procédures d'appel d'offres

7. (1) Les marchés mentionnés au paragraphe 4(1) du présent Accord doivent faire l'objet du système transparent d'appel d'offres conformément aux Principes communs d'approvisionnement à l'appui de la neutralité géographique énoncés à l'annexe. Excédant le seuil fixé à l'alinéa 4(1)(ii), on entend par système transparent les procédures employées pour solliciter des offres, qui répondent aux principes de la transparence, de l'équité et de l'accessibilité.

(2) Tous les gouvernements signataires doivent divulguer leurs directives, leurs procédures et leurs pratiques en matière d'appels d'offres et identifier la publication visée à l'alinéa 8(2)(a) dans le formulaire approprié que les fournisseurs peuvent se procurer.

(3) Les procédures d'appel d'offres sont jugées transparentes si les conditions énoncées aux paragraphes 8(1) et 8(2) sont respectées.

8. (1) Afin de s'assurer que les fournisseurs qualifiés peuvent s'inscrire à un fichier de fournisseurs, les gouvernements signataires doivent respecter les exigences suivantes :

(a) les conditions d'inscription des fournisseurs au fichier des fournisseurs doivent être conformes aux principes de l'équité et de la non-discrimination. La sélection parmi les fournisseurs inscrits est aussi assujettie à ces principes;

(b) les procédures d'inscription à un fichier de fournisseurs ainsi que les invitations semestrielles à s'y inscrire doivent être publiées conformément à l'alinéa 8(2)(a). Un gouvernement signataire peut inscrire un fournisseur qualifié à un fichier de fournisseurs en tout temps;

(c) lorsqu'un marché est adjugé à partir d'un fichier de fournisseurs, le gouvernement concerné doit, sur demande, aviser les soumissionnaires du nom de l'adjudicataire du marché et de la valeur totale de celui-ci.

(2) Lorsqu'un gouvernement signataire n'utilise pas un fichier de fournisseurs, il doit se conformer aux procédures suivantes:

(a) il doit désigner une publication facilement accessible qui contient les avis mentionnés à l'alinéa 8(2)(b);

(b) l'invitation à participer à un marché doit faire l'objet d'un avis d'appel d'offres dans ladite publication;

(c) les délais de l'avis d'appel d'offres doivent être conformes au paragraphe 1(c) du présent Accord;

(d) tous les avis d'appel d'offres mentionnés à l'alinéa 8(2)(b) doivent préciser que le marché est assujetti au présent Accord et qu'il est ouvert aux fournisseurs des provinces et territoires des gouvernements signataires;

(e) les avis d'appel d'offres doivent fournir l'information nécessaire concernant le marché, de même que le nom d'une personne-ressource en mesure de communiquer des renseignements additionnels ou des devis techniques.

9. Lorsqu'une exception est faite conformément aux paragraphes 4(2) et 4(3), l'avis d'appel d'offres exigé à l'alinéa 8(2)(b) doit préciser les restrictions et signaler les pratiques non conformes aux Principes communs d'approvisionnement à l'appui de la neutralité géographique et aux procédures d'appel d'offres énoncés dans le présent Accord.

10. Les articles 7 et 8 régissant la transparence des procédures d'appel d'offres ne s'appliquent pas nécessairement dans les circonstances suivantes, à condition qu'on ne recoure pas à un fournisseur unique ou exclusif dans le but de contourner le présent Accord, c'est-à-dire lorsqu'un marché concerne :

(a) une situation d'urgence imprévisible et que le produit ne peut être obtenu dans les délais requis par l'entremise du système transparent d'appel d'offres;

(b) la protection de droits exclusifs tels les brevets, ou qu'un marché vise à assurer la compatibilité avec les équipements existants;

(c) des produits de personnes handicapées, des établissements philanthropiques, des détenus ou des participants à des programmes d'équité dans l'emploi;

(d) la recherche et le développement ou lorsqu'il met en cause la production d'un prototype ou d'un concept original. Il est entendu que les achats subséquents de tels produits doivent être assujettis aux articles 7 et 8;

(e) le respect des conditions d'un marché existant au moment où le présent Accord entre en vigueur;

(f) le maintien de l'ordre public, de la santé publique, de la sécurité nationale ou de la défense nationale.

Demande aux fournisseurs

11. (1) Un fournisseur dans une province ou un territoire qui n'a pas signé l'Accord n'est assujetti à aucune des dispositions de celui-ci en ce qui concerne les marchés de toute province ou de tout territoire.

(2) Si le gouvernement signe le présent Accord, les dispositions sur les marchés du gouvernement fédéral doivent s'appliquer aux fournisseurs de toute province ou de tout territoire.

Gouvernement fédéral

12. Rien dans le présent Accord ne doit empêcher le gouvernement fédéral de se servir de ses marchés pour atteindre ses objectifs de développement national, régional et industriel.

Langues

13. Le gouvernement concerné doit préciser les exigences linguistiques applicables aux marchés, aux appels d'offres, aux propositions, aux renseignements et aux formulaires d'inscription.

Plaintes et procédures de surveillance

14. (1) Les plaintes relatives à toute pratique discriminatoire interdite en vertu du présent Accord doivent être adressées directement aux gouvernements concernés et viser à régler le problème.

(2) Chaque gouvernement doit désigner un responsable chargé de faire enquête auprès duquel on peut interjeter appel d'une décision prise à la suite d'une plainte présentée conformément au paragraphe (1) du présent article.

(3) Un gouvernement signataire du présent Accord peut adresser une plainte à un autre gouvernement pour le compte d'un plaignant de sa circonscription territoriale qui allègue avoir fait l'objet de discrimination et n'avoir pas obtenu satisfaction.

(4) Si les démarches faites par un plaignant ou au nom de celui-ci en vertu des paragraphes (1), (2) et (3) du présent article n'aboutissent pas à un règlement de la plainte dans un délai raisonnable, le plaignant ou le gouvernement concerné peut renvoyer la plainte devant un mécanisme de règlement des différends.

Entrée en vigueur

15. (1) Exception faite du paragraphe 14(4), le présent Accord entrera en vigueur le 1er janvier 1991 pour tout gouvernement qui le signera avant cette date.

(2) En ce qui concerne tout gouvernement non mentionné au paragraphe 15(1), le présent Accord entrera en vigueur à la date où ledit gouvernement en deviendra signataire.

(3) Lorsque le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou celui du Yukon signera le présent Accord, il en appliquera les dispositions, sauf :

(a) qu'il n'aura pas à les appliquer à tous les marchés dépassant le seuil fixé à l'alinéa 4(1)(ii) qui sont adjugés exclusivement dans sa circonscription territoriale, mais qu'il devra les signaler comme étant des exceptions, conformément au paragraphe 5(2) du présent Accord;

(b) qu'il appliquera les dispositions du présent Accord aux appels d'offres faits dans d'autres circonscriptions territoriales;

(c) qu'ils donneront un préavis dans les documents d'appels d'offres qui seront fournis par d'autres administrations s'ils comptent privilégier des fournisseurs locaux.

(4) Chaque gouvernement doit informer le Comité des ministres sur le commerce intérieur de tout changement apporté à ses lois et à ses règlements dans les domaines visés par le présent Accord.

Retrait

16. Tout gouvernement signataire peut cesser d'être partie au présent Accord en donnant un préavis écrit de douze mois aux autres gouvernements signataires.

Négociations ultérieures

17. Dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les gouvernements signataires doivent entreprendre des négociations en vue d'en étendre les principes à d'autres activités d'achat, en particulier dans les secteurs de la construction et des services.

ANNEXE

PRINCIPES COMMUNS D'APPROVISIONNEMENT À L'APPUI DE LA NEUTRALITÉ GÉOGRAPHIQUE

Pour permettre aux fournisseurs et au public de mieux comprendre les politiques et procédures régissant les marchés du secteur public, et pour démontrer que toutes les administrations appliquent les mêmes principes de base, les ministres ont approuvé l'énoncé de principes suivant qui, tout en étant conforme à nos obligations internationales en matière de commerce, vient appuyer la neutralité géographique.

Voici les principes de la neutralité géographique :

1. **Accès** : Toutes les entreprises qualifiées désirant devenir des fournisseurs du gouvernement doivent avoir un accès équitable aux perspectives de marché de leur gouvernement.

2. **Concurrence** : Les autorités contractantes gouvernementales doivent répondre à leurs besoins en biens et services au moyen d'un processus d'achat équitable axé sur la plus forte concurrence possible et conforme à un système d'approvisionnement efficace et rentable.

3. **Politiques** : Les politiques et pratiques d'adjudication du gouvernement ne doivent pas imposer de conditions contraires aux principes de la neutralité géographique. Par exemple, toute date limite imposée pour la présentation de soumissions doit permettre à tous les fournisseurs intéressés et qualifiés d'y répondre, où qu'ils soient situés.

4. **Transparence** : Les gouvernements peuvent souhaiter établir des politiques ou des pratiques d'achat déterminées qui font exception aux principes de la neutralité géographique, mais ces politiques et pratiques doivent être déterminées, diffusées et clairement identifiées comme telles.

Pour compléter ces principes, des dérogations sont prévues dans certains secteurs, étant donné que les organisations d'achat doivent assurer le fonctionnement efficace de leur système d'approvisionnement. Les entités gouvernementales peuvent adopter des politiques ou pratiques non conformes aux principes de la neutralité géographique dans les circonstances suivantes :

1. dans le cadre des achats de faible valeur pour lesquels les coûts d'administration d'un appel d'offres non restreint dépasseraient la valeur des biens et des services requis ou représenteraient une partie exagérée des coûts de manière à rendre ceux-ci prohibitifs, ce qui ne serait pas dans l'intérêt public;

2. pour des raisons liées à la protection des droits exclusifs, comme les brevets et les droits d'auteur, lorsque des produits ne peuvent provenir que d'une seule source et qu'il n'existe aucun succédané raisonnable;

3. dans une situation d'urgence justifiée, provoquée par des événements imprévisibles pour l'autorité contractante, ou pour des raisons de sécurité nationale;

4. aux fins du développement régional, lorsque l'autorité contractante lance un appel d'offres restreint, pour atteindre un objectif précis : favoriser le développement économique ou industriel dans une région particulière.

Il est également proposé que, afin d'assurer la transparence et la discipline, les gouvernements s'engagent à diffuser les politiques et pratiques déterminées qui s'écartent des principes de la neutralité géographique, pour l'une ou l'autre des raisons exposées ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, les ministres, au nom de leurs gouvernements respectifs, signent le présent Accord comme suit:

_____
Canada

_____
Ontario
la date:

_____
Québec
la date:

_____
Nouvelle-Écosse
la date:

_____
Nouveau-Brunswick
la date:

_____
Manitoba
la date:

_____
Colombie-Britannique
la date:

_____
Île-du-Prince-Edouard
la date:

_____
Saskatchewan
la date:

_____
Alberta
la date:

_____
Terre-Neuve
la date:

_____
Yukon
la date:

_____
Les Territoires du Nord-Ouest
la date:

ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES MARCHÉS DU SECTEUR PUBLIC

NOTE D'EXPLICATION N° 1

EXCEPTIONS ET RAPPORTS SUR LES EXCEPTIONS

ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES MARCHÉS DU SECTEUR PUBLIC
NOTE D'EXPLICATION N° 1
EXCEPTIONS ET RAPPORTS SUR LES EXCEPTIONS

Le présent document résume les exceptions à la transparence des appels d'offres permises par **l'Accord intergouvernemental sur les marchés du secteur public**. Il vise à clarifier les modalités de l'Accord.

I. GENRES D'EXCEPTIONS

1.1 **Marchés spécifiques** (paragraphe 4(2))

Un gouvernement peut soustraire un marché à la transparence des procédures d'appels d'offres (articles 7 à 9 inclusivement) pour des raisons de développement économique.

A compter du 1er avril 1994, cette exception ne s'appliquera plus.

1.2 **Politiques, marchés ou ententes d'approvisionnement** (paragraphe 4(3))

Un gouvernement peut également soustraire aux dispositions de transparence des appels d'offre de l'Accord (articles 7 et 9) toute acquisition faite selon les modalités d'une politique, d'une **entente d'approvisionnement ou d'un marché qui :**

- a été clairement **signalé**, par écrit, aux autres gouvernements signataires **avant** que **l'Accord** n'entre en vigueur **le 1er janvier 1991;**
- était en **vigueur** le **30 janvier 1990;**
- **ne sera pas reconduit** le 1er janvier 1996. Les politiques, les ententes d'approvisionnement et les marchés qui expirent avant cette date doivent être renouvelés, mais ils ne pourront être exécutés après le 31 décembre 1995.

Cela signifie qu'après le 31 décembre 1995 les gouvernements n'auront pas de politiques, de marchés, de programmes ou d'ententes d'approvisionnement qui nuiraient à la transparence des appels d'offres dans leurs activités d'acquisition.

NOTA : La question des retombées industrielles a été revue et devra faire l'objet d'autres discussions avant qu'une position sur leur traitement en vertu de l'Accord soit adoptée.

1.3 **Conditions spéciales** (article 10)

Les gouvernements ne sont pas dans l'obligation d'appliquer les dispositions de transparence des appels d'offres de l'Accord (articles 7 et 9) lorsqu'une situation répond aux **conditions spéciales** prévues dans l'article 10. Soulignons des raisons aussi diverses que les circonstances d'urgence, la protection des brevets et les produits fabriqués par des personnes handicapées.

NOTA : **Bien qu'il n'en soit pas question dans l'article 5, il est entendu que les gouvernements signaleront ces exceptions, conformément au paragraphe 5(2).** Si le nombre d'exceptions rend cette procédure trop coûteuse, les gouvernements devront alors fournir une récapitulation. Le but est de rendre le rapport annuel sur les marchés le plus complet possible.

1.4 **Gouvernement fédéral** (article 12)

Afin de réaliser les objectifs nationaux de développement industriel et régional, le gouvernement fédéral peut soustraire tout marché des dispositions de transparence énoncées dans l'Accord.

Cette exception ne comporte pas de date limite et continuera d'être en usage après le 31 mars 1994 au moment où une exception semblable destinée aux autres gouvernements (paragraphe 4(2)) cessera d'être en vigueur.

NOTA : **Bien qu'il n'en soit pas question dans l'Accord, le gouvernement fédéral continuera, conformément aux dispositions du paragraphe 5(3), de signaler les exceptions aux dispositions de transparence des appels d'offres de l'Accord tant et aussi longtemps qu'il en fera.**

1.5 **Territoires du Nord-Ouest et Yukon** (paragraphe 15(3))

Les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon peuvent limiter les marchés à leurs propres circonscriptions territoriales. Toutefois, si un des deux gouvernements décide de faire un appel d'offres à l'extérieur de sa circonscription

territoriale, il doit respecter les obligations de transparence imposées par l'Accord. Les Territoires du Nord-Ouest peuvent quand même accorder une préférence aux fournisseurs de leur circonscription territoriale lorsqu'ils font un appel d'offres à l'extérieur. Ils doivent présenter un avis de ces préférences lorsqu'ils lancent un appel d'offres et signaler ces exceptions comme l'indique le paragraphe 5(2).

Aucune date limite n'est imposée à cette exception mais il est entendu qu'elle doit être révisée chaque année par les ministres au moment où ils rendent compte de leurs activités.

1.6 **Notification** (article 9)

Un des objectifs de l'Accord est de rendre le processus gouvernemental d'appel d'offres accessible et sans équivoque pour les entreprises des provinces et des territoires qui ont ratifié l'Accord. Par conséquent, si les gouvernements lancent un appel d'offres qui restreint d'une quelconque façon les obligations de transparence en raison de l'application de n'importe quelle exception, s'appliquant aux soumissions d'au moins 25 000 $, permise par l'Accord, ces restrictions et leur justification doivent être indiquées dans la demande de documents de soumission et dans l'avis.

Cette exigence n'est pas spécifiée dans l'Accord (l'article 9 ne fait référence qu'aux avis), mais elle cadre avec l'esprit du document et aidera à réduire les litiges possibles.

2. RAPPORTS SUR LES EXCEPTIONS (article 5)

2.1 Chaque gouvernement doit rédiger un **rapport annuel** sur ses activités d'acquisition au cours de l'exercice précédent. Bien que la date de remise du rapport ne soit pas spécifiée dans l'Accord, il serait raisonnable de la fixer au 1er septembre **pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars précédent.**

2.2 Les gouvernements (à l'exception du gouvernement fédéral) doivent signaler les marchés qui ont été menés d'une manière contraire aux pratiques de transparence des appels d'offres prévues dans l'Accord, qu'il s'agisse de marchés conclus en vertu des dispositions des articles 4(2) ou 4(3)

ou qui entrent dans le champ d'application de l'article 10.

NOTA : Bien qu'il n'en soit pas question dans l'article 10, la rédaction de rapports sur les exceptions cadre avec l'esprit de l'Accord.

2.3 Le rapport sur les exceptions doit contenir les renseignements suivants : une description du marché; la raison de l'exception; le nom de l'adjudicataire; la date de l'octroi; et la valeur totale du marché. (Paragraphe 5 (2))

2.4 Les seules exceptions à cette exigence sont les suivantes :

- Le **gouvernement fédéral**, conformément au paragraphe 5(3), ne peut remettre qu'une récapitulation des exceptions. Il est néanmoins tenu de fournir les mêmes renseignements que les autres gouvernements sur demande. Cette exception est prévue en raison du nombre probablement imposant d'exceptions accordées par le gouvernement fédéral en vertu de la politique des achats locaux et d'autres programmes.

- Le détail des contrats accordés en vertu **de la politique de partenariat économique dans le domaine des technologies de l'information du gouvernement du Québec doit figurer dans le rapport annuel.** Toutefois, la valeur totale des contrats octroyés en vertu de cette politique doit être indiquée.

2.5 Il est entendu que la rédaction des rapports annuels prévus dans l'article 5 devra se poursuivre tant et aussi longtemps que l'Accord demeure en vigueur même si les exceptions aux dispositions de transparence (paragraphes 4(2) et 4(3)) ne sont plus permises. Autrement dit, les gouvernements continueront de signaler les exceptions en vertu de l'article 10 ou celles qui sont faites arbitrairement par les gouvernements (ce qui constitue en fait une infraction à l'Accord). L'Accord ne peut donner les résultats escomptés que si les participants sont francs dans leurs pratiques d'acquisition.

2.6 Les exigences relatives aux exceptions et aux rapports sont résumées dans les Tableaux 1 et 2 ci-joints.

3. EXAMEN ET RAPPORTS AUX GOUVERNEMENTS

3.1 Il n'existe pas de dispositions expresses quant au contrôle régulier de l'efficacité de l'Accord autres que le paragraphe 6(2), qui commande une révision annuelle de : «...la cible (définie dans le paragraphe 6(1)) d'un système entièrement transparent d'appels d'offres applicables à tous les marchés (...) et les progrès réalisés pour l'atteindre...» Il est cependant entendu que le rendement et l'efficacité de l'Accord seront continuellement évalués avec soin.

3.2 Il pourrait être opportun que l'examen effectué par les Ministres ait lieu chaque année au mois de septembre, soit à la date même ou près de la date anniversaire de la signature de l'Accord. Les Ministres pourraient alors se pencher sur :

- les rapports annuels de chaque signataire sur les exceptions et les activités d'acquisition pour l'exercice financier terminé le 31 mars,

- les rapports annuels sur les différends qui ont eu lieu à la fin de ce même exercice financier et qui ont porté sur l'application de l'Accord.

En s'inspirant des informations recueillies au cours de l'examen et ailleurs, le Comité des ministres transmettra aux Premiers ministres ses conclusions sur le rendement et les modifications qu'il serait jugé nécessaire d'apporter à l'Accord ou à ses pratiques d'application. Ce rapport devra être présenté chaque année au mois d'octobre.

Tableau 1. Rapport sur les exceptions en vertu de l'Accord intergouvernemental sur les marchés du secteur public

Genres d'exceptions	Dates des politiques, des marchés ou des ententes d'approvision-nement pour les exceptions	Date limite des suppressions	Présentations du rapport
Exceptions à la disposition de transparence des appels d'offres			
1. Marchés spécifiques			
· Paragraphe 4(2) destiné aux gouvernements provinciaux et territoriaux	Peut être en vigueur à partir du 31 janvier 1990	1er avril 1994	Voir la colonne A du Tableau 2
2. Politiques, marchés ou ententes d'approvisionne-ment			
· Paragraphe 4(3) destiné aux gouvernements provinciaux et territoriaux	Doit être en vigueur le 31 janvier 1990	1er janvier 1996	Voir la colonne A du Tableau 2
· Paragraphe 5(2) destiné à la politique de partenariat économique dans le domaine des technologies de l'information du gouvernement québécois	Doit être en vigueur le 31 janvier 1990	1er janvier 1996	Voir la colonne B du Tableau 2
· Paragraphes 4(2) et 4(3) et article 11 destinés au	Doit être en place à partir du 31 janvier 1990	Sans objet	Voir la colonne C du Tableau 2

gouvernement fédéral			
3. Conditions spéciales (article 10)	Sans objet	Sans objet	Voir la colonne B du Tableau 2
4. Gouvernement fédéral	Sans objet	Sans objet	Voir la colonne C du Tableau 2
5. Territoires	Sans objet	Sans objet	Voir la colonne B du Tableau 2

Tableau 2. Contenu du rapport sur les exceptions

Colonne A

pour les paragraphes 4(2) et 4(3)

* La valeur totale annuelle des marchés
* La valeur totale annuelle des marchés excédant le seuil (25 000 $ redressés compte tenu de l'indice des prix à la consommation)
* La valeur totale annuelle des marchés excédant le seuil (25 000 $ redressés compte tenu de l'indice des prix à la consommation) constituant des exceptions à l'Accord
* Pour chaque exception spécifique :
  - description
  - raisons de l'exception
  - adjudicataire
  - date de l'octroi
  - valeur totale du marché

Colonne B

pour le paragraphe 5(2) (Québec) et l'article 12

* La valeur totale annuelle des marchés
* La valeur totale annuelle des marchés excédant le seuil (25 000 $ redressés compte tenu de l'indice des prix de la consommation)
* La valeur totale annuelle des marchés excédant le seuil (25 000 $ redressés compte tenu de l'indice des prix à la consommation) constituant des exceptions à l'Accord
* Un résumé des exceptions

Colonne C

pour le paragraphe 5(3)

* Récapitulation des exceptions
* Renseignements supplémentaires pour les colonnes A et B sur demande seulement

ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES MARCHÉS DU SECTEUR PUBLIC

NOTE D'EXPLICATION N° 2

EXCEPTIONS AU PARAGRAPHE 4(3)

ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES MARCHÉS DU SECTEUR PUBLIC

NOTE D'EXPLICATION N° 2

EXCEPTIONS AU PARAGRAPHE 4(3)

Ce document énumère les exceptions au paragraphe 4(3) de l'Accord proposé par les gouvernements provinciaux et territoriaux individuels. Il doit être lu avec la note d'explication n° 1 intitulée *Exceptions et rapports sur les exceptions*.

TERRE-NEUVE

Il faudra une exception pour la politique préférentielle provinciale de Terre-Neuve. L'exception devra être accordée pour toute la période autorisée, soit jusqu'au 1er janvier 1996.

NOUVELLE-ÉCOSSE

Aucune exception n'est prévue en vertu du paragraphe 4(3) de l'Accord.

En outre, l'Entente sur les marchés dans les Maritimes peut s'appliquer pour les biens achetés pendant la période prenant fin le 1er janvier 1996. Cette exception fera l'objet d'un examen annuel par la Nouvelle-Écosse à compter du 1er janvier 1992 afin de déterminer l'application possible du paragraphe 4(3) pour chaque année suivante jusqu'au 31 décembre 1995.

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

L'Île-du-Prince-Édouard a indiqué qu'elle avait besoin d'obtenir une exception pour les peintures pour les routes, les caniveaux et les barrières de sécurité.

NOUVEAU-BRUNSWICK

Aucune exception n'est prévue en vertu du paragraphe 4(3) de l'Accord.

Toutefois, l'intention est de réviser l'Accord sur les marchés dans les Maritimes en ce qui concerne les biens avant le 1er avril 1993 pour déterminer si des exceptions sont nécessaires à partir de cette date jusqu'au 1er janvier 1996.

QUÉBEC

Le Québec a indiqué, conformément au paragraphe 5(2) de l'Accord, une exception au nom de sa politique en matière de partenariat économique visant la technologie de l'information.

ONTARIO

Aucune exception n'est prévue en vertu du paragraphe 4(3) de l'Accord

MANITOBA

Aucune exception n'est prévue en vertu du paragraphe 4(3) de l'Accord

SASKATCHEWAN

La Saskatchewan a indiqué, en vertu du paragraphe 4(3) de l'Accord, des exceptions pour les produits suivants:

Produit	Valeur annuelle prévue (millions de dollars)	Commentaires
Carburant et lubrifiants (Federated Cooperatives Ltd., de Regina (carburants du sud de la Saskatchewan))	2,5	Le gouvernement de la Saskatchewan et Federated Co-operatives participent à une initiative de projet d'usine de valorisation du pétrole lourd. Afin d'améliorer la viabilité de l'usine de valorisation, on a conclu un accord pour acheter du carburant en vertu d'un marché à long terme qui prendra fin au plus tard en 1995. Les achats de carburant dans le nord de la Saskatchewan pour l'usage du gouvernement ne sont pas prévus dans le présent accord.

L'asphalte et le ciment bitumineux (Husky Marketing, Regina, Moose Jaw Asphalt Ltd., Moose Jaw)	6,7	Jusqu'à il y a deux ans, les entreprises à l'extérieur de la province étaient exclues du marché de l'asphalte de la Saskatchewan. Les entreprises de la Saskatchewan s'inquiétaient de la fixation de prix excessifs par de grandes sociétés comme ESSO. Un accord tacite a été convenu pour permettre aux entreprises provinciales de s'établir en déclarant dans les appels d'offre que le gouvernement peut exclure le marché à des fins de développement économique. Maintenant, les entreprises provinciales se font connaître comme concurrentes viables d'entreprises plus grandes et sont dans une meilleure position pour les concurrencer pour différents projets. Esso partage le marché avec des entreprises de la Saskatchewan. On s'attend à ce que cette exception prenne fin en 1991.

Ameublement de bureau (fabricants d'ameublement de bureau (six entreprises)	750 000 $ (estimation)	L'industrie de la fabrication d'ameublement de bureau en Saskatchewan en est encore à ses débuts. Depuis sa naissance en 1984, l'industrie a grandi et fournit maintenant 40 p. 100 des fournitures de bureau de la province et 40 p. 100 de l'ameublement de bureau de la province. Cependant, les marchés du secteur privé ont besoin de soutien. Afin d'accomplir cette tâche, le gouvernement de la Saskatchewan continuera, pendant encore deux ans, de faire des appels d'offre avec une disposition permettant au gouvernement d'autoriser une exception pour l'acquisition à des fins de développement économique.
Perles en verre (Canasphere Industries Ltd., Moose Jaw)	400 000 $	L'entreprise est une filiale d'une entreprise albertaine. Elle a établi une usine en Saskatchewan pour desservir le marché provincial. Elle est la seule source provinciale de perles en verre utilisées dans la peinture pour les routes.

ALBERTA

Aucune exception n'est prévue en vertu du paragraphe 4(3) de l'Accord.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Aucune exception n'est prévue en vertu du paragraphe 4(3) de l'Accord.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Sauf pour le rapport des exceptions exigées en vertu du paragraphe 5(2), l'Accord ne s'applique pas aux marchés du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) supérieurs au seuil déterminé à l'alinéa 4(1) (ii), lorsque des appels d'offre visant ces marchés sont faits exclusivement dans les Territoires du Nord-Ouest (T. N.-O.). En outre, l'Accord doit s'appliquer aux marchés du GTNO pour lesquels des appels d'offre sont faits à l'extérieur des T. N.-O.: cependant, si l'intention est de donner la préférence aux fournisseurs des T. N.-O., le GTNO convient de donner un avis préalable à cet effet dans la documentation de l'appel d'offre. Cette disposition est conforme à l'alinéa 14(3)c) de l'Accord. Le GTNO comprend également que ces dispositions ne sont pas limitées dans le temps par les échéances énoncées au paragraphe 4(3) de l'Accord.

YUKON

Conformément au paragraphe 14(3), le gouvernement du Yukon est exempté de l'exigence, en vertu du paragraphe 4(3), de discontinuer toutes les politiques, marchés ou accords d'achat qui vont à l'encontre de l'Accord au delà du 1er août 1995. Toutefois, tel qu'exigé en vertu du paragraphe 4(3), le gouvernement du Yukon croit que la politique suivante va à l'encontre de l'Accord :

> Politique du Yukon en matière de stimulants commerciaux
> La politique du Yukon en matière de stimulants commerciaux se fonde sur un régime de remises versées aux entrepreneurs qui ont recours à de la main-d'oeuvre locale et à des matériaux précis fabriqués localement pour exécuter les marchés du gouvernement. Cette politique n'a aucune incidence sur le processus d'appels d'offre et d'adjudication.
>
> Le gouvernement du Yukon convient que tout marché d'acquisition résultant de ces politiques, marchés ou accords d'achat seront rapportés en tant qu'exceptions conformément à l'article 5.

ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES MARCHÉS PUBLICS

NOTE D'EXPLICATION N° 3

MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DANS LE CAS DES PLAINTES QUI NE PEUVENT ÊTRE RÉGLÉES PAR CONSULTATION INTERGOUVERNEMENTALE

ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL SUR
LES MARCHÉS PUBLICS

MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE CAS DES PLAINTES QUI NE PEUVENT ÊTRE RÉGLÉES
PAR CONSULTATION INTERGOUVERNEMENTALE

Les procédures qui suivent sont établies pour répondre aux exigences du paragraphe 14(4) de l'Accord intergouvernemental.

DONNÉES DE BASE

- L'article 14 prévoit que les plaintes des fournisseurs doivent être réglées par la présentation, aux gouvernements acheteurs, d'instances présentées

  (1) directement par un fournisseur et, si cette démarche échoue (paragraphe 14(1));

  (2) par un gouvernement au nom d'une partie plaignante de sa circonscription territoriale (paragraphe 14(3)).

- Si ces démarches ne sont pas couronnées de succès dans un délai raisonnable qui, pour les fins du présent Accord, est fixé à **20 jours ouvrables à compter de la date à laquelle la partie plaignante a présenté ses premières instances officielles au gouvernement acheteur**, la partie plaignante, ou le gouvernement de la circonscription territoriale de la partie plaignante, peut demander que la plainte soit examinée conformément à un mécanisme de règlement des différends (paragraphe 14(4)).

LE MÉCANISME*

1. **Gouvernement fédéral**

1.1 Après qu'on ait essayé de régler les plaintes de la façon décrite aux paragraphes 14(1) et 14(3) de l'Accord, les plaintes portant sur des achats fédéraux visés par le présent Accord sont soumises directement à un mécanisme de contestation des soumissions de la façon prescrite (à prescrire) par le gouvernement fédéral.

2. **Gouvernements provinciaux et territoriaux**

2.1 La procédure décrite dans ce document s'appliquera aux gouvernements provinciaux et territoriaux.

3. **Règlement des différends - Options**

3.1 Les provinces de l'Atlantique gardent la possibilité de recourir aux procédures maintenant établies en vertu de leur accord régional.

3.2 Les provinces de l'Ouest gardent la possibilité de recourir aux procédures maintenant établies en vertu de leur accord régional.

3.3 Sur entente mutuelle entre les gouvernements intéressés, les plaintes peuvent être réglées dans le cadre des procédures décrites pour les autres gouvernements dans le présent document.

---

* **Le mécanisme décrit dans ce document concorde avec le document sur le Règlement des différends : Modalités, daté du 7 janvier 1991, auquel il est fait allusion dans la lettre que M. Filmon adressait à M. Bourassa, au nom des autres premiers ministres, le 28 août 1991, et dans la réponse de M. Bourassa, datée du 2 octobre 1991.**

4. Autres gouvernements

Listes permanentes de membres de groupes d'experts

4.1 Les gouvernements qui appliquent ces procédures conviennent d'établir une liste permanente d'un nombre suffisant de personnes compétentes et impartiales qui seront disponibles pour siéger à des groupes spéciaux d'experts chargés de régler des plaintes. Ces listes seront mises à la disposition des autres gouvernements signataires de l'Accord.

Présentation de plaintes

4.2 Les plaintes seront présentées, par l'intermédiaire du responsable officiel (paragraphe 14(2)) du gouvernement représentant la partie plaignante, au responsable officiel du gouvernement acheteur après l'échec du processus de règlement des plaintes (paragraphes 14(1) et 14(3)).

Établissement du groupe d'experts

4.3 Les responsables officiels des deux gouvernements s'entendront sur un **groupe d'experts** dont les membres proviendront des listes permanentes, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivront le dépôt officiel de la plainte par un responsable officiel du gouvernement de la partie plaignante.

4.4 Le **groupe d'experts** peut être constitué de toute façon acceptable pour les deux gouvernements en cause. En établissant le groupe d'experts, les gouvernements acceptent toutefois le principe suivant : le groupe d'experts doit être juste et équilibré, et le fournisseur qui est partie plaignante doit sentir que :

- des experts reconnus ont étudié la plainte de façon équitable, raisonnable et objective;
- la plainte n'aura pas de répercussions sur ses intérêts commerciaux dans l'avenir.

4.5 En général, le **groupe d'experts** sera constitué d'au plus trois membres, deux d'entre eux étant choisis à partir des listes permanentes des deux gouvernements en cause, et l'autre étant nommé président suite à une entente des deux gouvernements.

Traitement des plaintes

4.6 Le groupe d'experts commencera à étudier une plainte dans les dix (10) jours suivant le dépôt de la plainte officielle.

4.7 Le groupe d'experts cherchera d'abord à déterminer si la plainte est suffisamment fondée pour être étudiée et prendra cette décision dans les quinze (15) jours suivant le dépôt de la plainte officielle.

4.8 Si le groupe d'experts convient d'examiner une plainte, il terminera son travail dans les quarante-cinq (45) jours suivant le dépôt de la plainte officielle. Sur présentation d'une demande officielle, une prolongation à cause de circonstances extraordinaires pourra être accordée, et toutes les parties devront en être avisées.

4.9 Des procédures et des lignes directrices appropriées à chaque cas seront établies pour les groupes d'experts. Les responsables officiels des provinces en cause consentiront à fournir des services de secrétariat et de recherche au groupe d'experts et tiendront les dossiers nécessaires.

4.10 Les deux gouvernements en cause assumeront à parts égales les dépenses et les faux frais des membres du groupe d'experts.

Consultation

4.11 Le rapport final du groupe d'experts sera communiqué à la partie plaignante, et les gouvernements en cause s'engagent à se consulter mutuellement et à consulter la partie plaignante au sujet des constatations du groupe d'experts, pour parvenir à un accommodement acceptable pour les deux parties et basé sur le rapport du groupe d'experts.

4.12 Les responsables officiels des provinces en cause annexeront au rapport une description de l'accommodement, ou des différentes positions s'il n'y a pas entente. Le rapport est alors considéré comme **complet et final**. Les gouvernements conviennent de prendre ces mesures dans les dix (10) jours suivant la réception du rapport du groupe d'experts.

5. Sanctions

5.1 Si, à la suite du rapport d'un groupe d'experts et de consultations ultérieures, ou d'une autre série de plaintes semblables non réglées, un gouvernement est d'avis qu'un autre gouvernement ne se conforme pas aux modalités de l'Accord, un gouvernement signataire peut alors retenir les avantages équivalents accordés en vertu de l'accord au gouvernement en état d'inobservation et aux fournisseurs de la circonscription territoriale en cause.

5.2 Le retrait d'avantages équivalents sera indiqué par écrit au gouvernement en état d'inobservation et des copies en seront envoyées aux autres gouvernements signataires. Le gouvernement qui prend cette mesure convient d'en retarder l'exécution pendant soixante (60) jours à compter de la date de dépôt de la plainte afin de permettre aux gouvernements signataires de tenir d'autres consultations, et de régler leurs différends.

6. Rapports

6.1 Le responsable officiel du gouvernement qui dépose la plainte fournira une copie du rapport final (paragraphe 3.12 du présent document) à tous les gouvernements qui le mettront en œuvre.

6.2 Le responsable officiel de chaque gouvernement signataire tiendra un dossier sur :

- toutes les plaintes reçues directement de fournisseurs et sur le nombre de plaintes réglées (paragraphe 14(1) - plaintes);

. toutes les plaintes déposées par d'autres gouvernements pour le compte de fournisseurs, et sur le nombre de plaintes réglées (paragraphe 14(3); - plaintes);

. les plaintes présentées à des groupes d'experts qui n'ont pas été jugées fondées.

Chaque responsable réunira ces renseignements en un rapport pour chaque exercice et les communiquera aux autres gouvernements signataires dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice.

6.3 Le Secrétariat du Comité des ministres du Commerce intérieur, ou un gouvernement provincial qui a accepté cette responsabilité, préparera, à l'intention de chaque gouvernement signataire de l'Accord, un rapport annuel pour résumer les renseignements sur les plaintes;

. les résultats des études des groupes d'experts (paragraphe 5.1 du présent document);

. les plaintes reçues et réglées autrement (paragraphe 5.2 du présent document).

Le Comité des ministres du Commerce intérieur diffusera ce rapport aux gouvernements au plus tard le 1er octobre de chaque année. Le rapport sera publié à temps, avant le début de l'exercice suivant.

7. Évaluation

7.1 Les gouvernements consentent à évaluer l'efficacité de cette méthode de règlement des plaintes et de contestation des soumissions en vertu de l'Accord, au plus tard le 1er avril 1996.

Dans le cadre du processus de rapport annuel, les gouvernements conviennent de revoir l'efficacité de cette méthode de règlement des plaintes et de contestation des soumissions en vertu de l'Accord.

ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES MARCHÉS PUBLICS

NOTE D'EXPLICATION N° 4

RAPPORTS REQUIS

RAPPORTS REQUIS

1. **Systèmes de collecte et de tenue de renseignements pour permettre au Groupe de travail de présenter chaque année, au Comité des ministres du Commerce intérieur, un rapport sur toute exception accordée par eux conformément aux paragraphes 4(2) et 4(3) de l'Accord, y compris les renseignements suivants :**

   - **la valeur annuelle totale des marchés;**
   - **la valeur annuelle totale des marchés dépassant le seuil établi conformément au sous-alinéa 4(1)(ii);**
   - **la valeur annuelle totale des marchés dépassant le seuil établi conformément à l'alinéa 4(1)(ii) et qui constituent des exceptions au présent Accord;**
   - **à l'égard de chaque exception, une description du marché, les motifs de l'exception, l'adjudicataire, la date d'adjudication et la valeur totale du marché.**

(Nota : Le rapport du Québec contiendra la valeur totale des marchés établis en vertu de sa politique de partenariat économique en technologie d'information, mais il n'est pas nécessaire que la province précise les marchés spécifiques qui découlent de cette politique.)

2. **Le rapport du gouvernement fédéral contiendra les renseignements suivants :**

   - **la valeur totale des marchés dépassant le seuil établi conformément au sous-alinéa 4(1)(ii) de l'Accord;**
   - **la valeur annuelle totale des exceptions à l'Accord consenties dans le cas des marchés dépassant le seuil établi conformément à l'alinéa 4(1)(ii) de l'Accord;**
   - **un sommaire des exceptions mentionnées aux paragraphes 4(2) et 4(3) de l'Accord.**

3. **Le gouvernement fédéral fournira aussi sur demande, à l'égard de chaque exception, les autres renseignements mentionnés au paragraphe 5(2) de l'Accord et indiqués ci-dessus au paragraphe 2 du présent document.**

4. **Le rapport peut aussi comprendre des renseignements supplémentaires sur des aspects de la première année de fonctionnement, notamment les suivants :**

   - observation par les niveaux de compétence des avis et recommandations de la CRMP ou du Comité d'experts;

   - satisfaction des utilisateurs (parties plaignantes et gouvernements), transparence, suivi des recommandations, autres;

   - recommandations pour les deux prochaines années.

5. **Les gouvernements signataires devront présenter un rapport annuel au sujet des progrès réalisés vers l'objectif que constitue l'application, au plus tard le 1er avril 1994, de procédures d'appels d'offres ouvertes nationales à 100 p. 100, dont il est question au paragraphe 5(1) de l'Accord.**

   - Des rapports annuels seront soumis aux ministres à leur réunion annuelle des ministres du Commerce intérieur.

   - Des rapports seront présentés par l'entremise d'un mécanisme de coordination.

6. **<u>Seuil</u>**

   o **L'Accord prévoit le rajustement annuel du seuil (sous-alinéa 4(1)(ii)). Il faut établir un mécanisme ou des procédures permettant d'évaluer les nouveaux seuils.**

MINISTÈRES ET ORGANISMES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
inclus dans
l'ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL
SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Enseignement supérieur et Travail
Agriculture
Développement économique et Tourisme
Éducation
Environnement
Finances et Conseil de gestion
Pêches et Aquaculture
Santé et Services communautaires
Aide au revenu
Affaires intergouvernementales
Justice et Procureur général
Municipalités, Culture et Habitation
Ressources naturelles et Énergie
Approvisionnement et Services
Solliciteur général
Transports
Bureau du vérificateur général
Bureau du contrôleur
Cabinet du lieutenant-gouverneur
Bureau du chef de l'opposition
Bureau de l'ombudsman
Cabinet du premier ministre
Secrétariat de la politique
Assemblée législative
Bureau du conseil exécutif
Commission de police
Commission de la fonction publique
Société d'aménagement régional
Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail
Commission de l'alcoolisme et de la pharmacodépendance

PERSONNES-RESSOURCES DES DIFFÉRENTS GOUVERNEMENTS

Chaque gouvernement a mis sur pied des services pour répondre aux demandes relatives à l'Accord intergouvernemental sur les marchés publics et pour recevoir les plaintes et les étudier. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec:

CANADA

Secrétaire général
Approvisionnements et Services Canada
13A1, place du Portage, phase III
11, rue Laurier
Hull (Québec)
K1A OS5

Téléphone: (819) 956-1803
Télécopieur: (819) 994-2119

NOUVELLE-ÉCOSSE

Mr. Al Webb
A/Director, Nova Scotia
Purchasing Agency
P.O. Box 787
Halifax, Nova Scotia
B3J 2V2

Téléphone: (902) 424-5522
Télécopieur: (902) 463-5732

NOUVEAU-BRUNSWICK

Monsieur John Adams, directeur général
Projets spéciaux et Retombées industrielles
Gouvernement du Nouveau-Brunswick
Développement économique et Tourisme
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Téléphone: (506) 453-3301
Télécopieur: (506) 457-7282

TERRE-NEUVE

Mr. Paul Morris
Manager, Industrial Benefits
Department of Development and Tourism
Government of Newfoundland and Labrador
4th Floor, Confederation Complex
St. John's, Newfoundland
A1B 4J6

Téléphone : (709) 729-2144
Télécopieur : (709) 729-5936

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Mr. Robert Morrissey
Minister of Industry
Province House
P.O. Box 2000
Charlottetown, Prince Edward Island
C1A 7N8

Téléphone : (902) 368-4240
Télécopieur : (902) 368-4224

Mr. Sandy Stewart
Director, Trade Policy and Economics Analysis
Government of Prince Edward Island
Department of Industry
4th Floor, Shaw Building
Rochefort Street
Charlottetown, Prince Edward Island
C1A 7N8

Téléphone : (902) 368-4255
Télécopieur : (902) 368-4224

QUÉBEC

Monsieur Jacques Darveau
Chef de service des Politiques d'acquisition des biens
Ministère des Approvisionnements & Services
575, rue Saint-Amable, 2e étage
Québec (Québec)
G1R 5N9

Téléphone : (418) 643-3592
Télécopieur : (418) 643-2987

ONTARIO

Mr. John Cooper
Corporate Public Affairs
Ministry of Industry, Trade and Technology
9th Floor
900 Bay Street, Hearst Block
Toronto, Ontario
M7A 2E1

Téléphone : (416) 325-6694
Télécopieur : (416) 325-6688

MANITOBA

Mr. Gerry Berezuk
Assistant Deputy Minister
Manitoba Government Services
530 Century Street
Winnipeg, Manitoba
R3H 1A2

Téléphone : (204) 945-6340
Télécopieur : (204) 945-1455

SASKATCHEWAN

Mr. R. Donald
Trade Policy & Development Branch
Economic Diversification & Trade
8th Floor
1919 Saskatchewan Drive
Regina, Saskatchewan
S4P 3V7

Téléphone : (306) 787-8910
Télécopieur : (306) 787-2198

ALBERTA

Mr. Brian Black
Assistant Deputy Minister
Alberta Public Works
Supply and Services
6950-113 Street
3rd Floor
Edmonton, Alberta
T6H 5V7

Téléphone : (403) 427-8894

Mr. Bob Fox
Senior Director
Alberta Economic Development & Trade
9th Floor, Sterling Place
9940-106 Street
Edmonton, Alberta
T5K 2P6

Téléphone : (403) 427-3627
Télécopieur : (403) 427-5922

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Mr. Steve Hutchings
Chief Executive Officer
British Columbia Purchasing Commission
3rd Floor
563 Superior Street
Victoria, B.C.
V8V 4R6

Téléphone : (604) 356-5846
Télécopieur : (604) 356-5851

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Lee W. Horn
Deputy Minister
Government Services
Government of the N.W.T.
P.O. Box 1320
Yellowknife, N.W.T.
X1A 2L9

Téléphone : (403) 873-7622
Télécopieur : (403) 920-4512

YUKON

Megan Slobodin
Director
Policy and Planning
Department of Government Services
P.O. Box 2703
Whitehorse, Yukon
Y1A j2C6

Téléphone : (403) 667-5436
Télécopieur : (403) 668-7235